

Textes législatifs

Loi du 2 janvier 2002 :

Art. L.133-6-1, L.313-13 à L.313-20, L.313-24, L.331-1, L.331-5, L.331-7, L.331-8 et L.443-3 du code de l'action sociale et des familles du code du travail.

Articles 223-6, 226-2, 226-6, 226-10, 226-13, 226-14, 434-1 et 434-4 du code pénal.

Circulaire DGA 5/SD 2 n° 2002-265 du 30 avril 2002 relative au renforcement des procédures de traitement des signalements de maltraitance et d'abus sexuels envers les enfants et les adultes vulnérables accueillis dans les structures sociales et médico-sociales

« Le non respect de l'obligation de signalement est passible de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende (art. 333-1 du code pénal)

*Mais l'obligation de signalement ne s'impose pas aux seuls responsables d'établissements : en application de l'article 40 du code de procédure pénale, les **ARS** doivent, de leur côté, s'assurer que le Procureur de la République a bien été informé et, à défaut, effectuer elles-mêmes le signalement.*

Adresses et téléphones des autorités compétentes

A.R.S DT 01

4 boulevard Voltaire
01012 Bourg en Bresse
Tel : 04 74 32 89 28
Fax : 04 74 32 07 30
Email :ars-dt01-handicap@ars.sante.fr

Conseil Général de l'Ain Direction générale de la prévention et de l'action sociale

10 rue du Pavé d'amour
BP 415
01012 Bourg en Bresse Cedex
Tel : 04 74 32 32 70

Procureur de la République

Parquet de Bourg en Bresse
Tel : 04 74 24 19 53

Gendarmerie de Champagne en Valromey

Tel : 04 79 87 60 05 ou 17

**Vous pouvez saisir vous-même l' A.
R. S. ou le Procureur de la République**

Victimes ou témoins
Appelez le 3977

ARIMC
FOYER ESAT
01260 VIRIEU LE PETIT

GUIDE DE PREVENTION ET DE SIGNALEMENT DE LA MALTRAITANCE



Types de signalements

Le code pénal comme le code de l'action sociale et des familles affirment de façon très claire l'obligation de signaler les mauvais traitements, toute abstention en la matière devant être considérée comme une non-assistance à personne en danger

Signalement administratif au foyer ESAT de VIRIEU LE PETIT

Types de situations

Les faits de maltraitance, font l'objet d'une procédure qui s'impose à toutes les personnes faisant partie de l'institution de Virieu le Petit.

Doivent impérativement être signalées :

- ☞ Atteintes ou agressions sexuelles
- ☞ Représentations à caractère pornographique (*enregistrement, transmission de l'image...*)
- ☞ Violences physiques
- ☞ Violences psychologiques (*pression, intimidation, menace, emprise...*)
- ☞ Carences lourdes (*rejet, délaissement, autoritarisme...*)

Vous devez

✓ Tout membre du personnel ayant connaissance ou étant témoin d'un acte de maltraitance ou d'abus sexuel **doit**, si sa propre sécurité le permet, **intervenir** le plus rapidement possible, ou demander de l'aide, pour qu'une protection soit apportée à la victime d'agression.

Dans tous les cas, faire intervenir un médecin qui assurera les constatations d'urgence et la mise en sécurité de la personne, si nécessaire par

hospitalisation. En l'absence du médecin de l'établissement **téléphoner au 15.**

✓ **Inform**er oralement la direction ou son représentant le plus proche.

✓ **Mettre en place** rapidement des interventions physiques et psychologiques pour sécuriser la ou les victimes * **Attention : ne pas laver la victime, conserver les vêtements portés lors de l'agression pour ne pas entraver les éventuelles futures enquêtes.**

✓ Dans un délai très bref, un **rapport écrit et circonstancié** devra être donné à la direction qui en informera l'association gestionnaire et la juridiction compétente.

Après avoir été informé par les salariés, le directeur d'établissement effectue lui-même le signalement.

Signaler

Aux autorités compétentes (ARS, Conseil. Général, procureur) les cas de maltraitance et de violences sexuelles constatées.

Inform

Les responsables légaux et les familles des victimes.

Prévoir

L'accompagnement des victimes.

Agir

En prenant des mesures particulières à l'égard des agresseurs présumés.

Signalement à l'autorité judiciaire

Toute personne ayant connaissance d'un crime

Dont il est « *encore possible de prévenir ou limiter les effets.* »

Toute personne ayant connaissance de mauvais traitements

Ou de privations infligées à « *une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse* ».

Dans ces situations, le code pénal **impose à tout citoyen**, et aux personnels des établissements sociaux et médico-sociaux en particulier, d'**informer**, sous peine de sanctions, l'autorité judiciaire.

Est sanctionnée

☞ **Toute personne qui aurait pu empêcher par son action immédiate** (et sans risque pour elle ou pour un tiers), **un crime ou un délit** contre l'intégrité corporelle d'une personne.

Protections

☞ **Des salariés** qui dénoncent des actes de maltraitance afin d'éviter que ne s'exercent sur eux des pressions :

L'obligation de signalement a enfin été complétée, depuis la loi du 2 janvier 2002, par un dispositif de protection des salariés qui dénoncent des actes de maltraitance **afin d'éviter que ne s'exercent sur eux des pressions qui les réduiraient au silence.**

Cette disposition qui s'applique aux personnels des établissements sociaux et médico-sociaux leur garantit une protection contre toute mesure défavorable en matière d'embauche, de rémunération, d'affectation, de mutation ou de non-renouvellement d'un contrat de travail et enfin de licenciement.

De la même manière, **les médecins**, qui, en cas de violences sexuelles, s'abstraient du secret professionnel, n'encourent pas de sanctions disciplinaires.